

## Arrêt

n° 323 724 du 20 mars 2025  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Rue Nanon 43  
5000 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1992 à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et de religion catholique. Votre dernière adresse fixe se trouvait à Kembong, dans la région du Sud-Ouest. Vous avez obtenu une licence en droit privé à l'université de Douala en 2017.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2012, votre père, proviseur, reçoit une affectation au lycée de Kembong dans la région du Sud-Ouest et vous déménagez là avec vos parents tout en poursuivant votre licence à Douala.*

*A Kembong, vous travaillez dans un petit restaurant et vous effectuez des livraisons dans d'autres villages. Un jour de juillet 2017, alors que vous effectuez une de ces livraisons avec votre ami et collègue [B.], une secousse ouvre une glacière et vous découvrez que ce que vous livrez n'est pas de la nourriture mais des armes. Votre collègue s'empresse de la refermer et vous l'interrogez. Il vous demande juste de rester tranquille. Arrivé au lieu de livraison, on vous dit que vous ne devez dire ce que vous avez vu à personne sinon vous serez tué. Suite à cet épisode, [B.] quitte le village et vous n'avez plus aucune nouvelle à son sujet.*

*En rentrant, vous décidez de tout raconter à votre père et vous vous rendez dans une brigade à Mamfe où vous déposez une plainte. Le dimanche suivant, alors que vous rentrez chez vous après une partie de football, vous êtes enlevé par des hommes cagoulés, mis dans le coffre d'une voiture et emmené loin de Kembong dans un grand hangar. Là-bas, vous êtes torturé. On vous reproche d'avoir parlé à la brigade. On vous ramène ensuite près du village, et des habitants vous aident à rentrer chez vous. Quelques temps plus tard, alors que vous êtes au balcon de votre maison, deux hommes en moto s'arrêtent en bas de chez vous et vous crient qu'ils vous tueront la prochaine fois.*

*La nuit du 18 décembre 2017, alors que vous dormez chez vous avec vos parents et votre petite sœur, vous êtes réveillé par le bruit des flammes. Les sécessionnistes sont venus au village et y ont mis le feu. Vous entendez votre mère crier et vous vous rendez alors dans la chambre de vos parents. Votre mère vous dit de vous en aller, vous sautez du premier étage et vous vous enfuyez en suivant la foule. Vous vous refugiez sous un préau avec les autres habitants. Quelques heures plus tard, vous retournez au village. Vous reconnaisssez le corps de votre père mais ne retrouvez jamais celui de votre mère et de votre sœur. Avec les autres survivants, vous construisez des abris en bois et restez la plusieurs mois. En février 2018, les séparatistes viennent à nouveau dans le village, détruisent tous les abris et disent à tout le monde de partir.*

*Avec Monsieur [B.], un ami de votre papa, vous dormez alors dans les villages alentours. Vous décidez ensuite d'aller à Mamfe chez un ami, Monsieur [G.]. Fin 2018, les séparatistes viennent encore et essayent de rallier la population à leur cause. Monsieur [G.] vous demande alors de partir. Vous allez vivre chez Monsieur [L.] à Limbe. Ensuite, à la mi-juillet 2019, vous quittez et errez dans Limbe sans domicile fixe. Finalement, vous rencontrez un travailleur d'une station essence qui vous prête son téléphone et vous*

*reprenez contact avec votre sœur, [T. L. C.], qui vit en Belgique. Vous vous installez derrière la station et chaque fois que le travailleur vient, il vous prête son téléphone.*

*Le 15 septembre 2020, votre fille, [K. M. L.], naît à Douala.*

*Entre février et avril 2021, votre sœur vous dit que vous devez quitter le pays parce qu'elle a peur de vous perdre. Vous faites alors un passeport express et vous obtenez un visa électronique pour la Biélorussie. Vous quittez le Cameroun fin mai 2021 et arrivez en Lituanie où vous faites une demande de protection internationale. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 17 septembre 2022 et faites votre demande de protection internationale le 21 septembre 2022. En Belgique, vous vivez avec votre sœur, présente ici depuis 2011.*

*En cas de retour au Cameroun, vous craignez les sécessionnistes qui vous ont menacé de mort.*

*Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : Une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, quatre photos de votre bras, un certificat médical rédigé en Belgique et quatre articles de presse.*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle retient notamment les motifs suivants :

- la provenance récente du requérant de la localité de Kembong, dans la partie anglophone du Cameroun, n'est pas établie ; à cet égard, la partie défenderesse relève que les déclarations du requérant relatives à sa vie à Kembong sont lacunaires, évasives et sans impression de vécu, ce qui tranche nettement avec les propos précis et détaillés qu'il a été capable de livrer lorsqu'il a évoqué son vécu dans la ville de Douala ;
- les déclarations du requérant concernant les incidents survenus dans le village de Kembong en date du 18 décembre 2017 sont mises en doute par des contradictions et divergences importantes avec les informations objectives disponibles à ce sujet, ce qui jette le doute sur la présence du requérant à Kembong lors de ces incidents ;
- diverses invraisemblances et incohérences parsèment le récit du requérant et achèvent de jeter le doute sur les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec les séparatistes, en particulier le fait que ceux-ci le pourchassent, l'enlèvent et le torturent pour ensuite ne plus faire aucun cas de lui ;
- son vécu en rue après l'incendie du village est invraisemblable, incohérent et contredit par les publications faites par le requérant sur les réseaux sociaux ;
- dès lors que le requérant n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il a réellement vécu à Kembong avant son arrivée en Belgique, son récit d'asile et les faits qui s'y seraient déroulés ne sont pas non plus crédibles ;
- par son manque de collaboration, le requérant a maintenu le Commissariat général dans l'ignorance quant à ses lieux de séjour réels au Cameroun, ou ailleurs, sa région d'origine et ses conditions de vie dans celle-ci avant son arrivée en Belgique, de sorte qu'il n'a pas fait valoir de manière crédible qu'il court un risque réel d'atteintes graves en cas de retour ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de sa demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

<sup>1</sup> Requête, p. 2

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistants et invraisemblables des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, par ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a réellement vécu à Kembong, dans la partie anglophone du Cameroun, avant son arrivée en Belgique, ni, partant, qu'il y a vécu les faits allégués qui sont censés fonder ses craintes à l'égard des sécessionnistes anglophones. En particulier, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant ses connaissances de Kembong sont lacunaires et ne reflètent pas les connaissances qu'une personne qui prétend y avoir vécu plus de six années devrait en avoir. De même, ses propos concernant les événements du 18 décembre 2017 ne correspondent pas aux informations disponibles, outre que le récit est émaillé de très nombreuses incohérences et invraisemblances, en particulier quant à son vécu en rue après l'incendie allégué de sa maison, lesquelles achèvent de jeter le doute sur les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec les séparatistes anglophones.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, elle soutient que le requérant et son conseil n'ont pas été informés en amont de la présence d'un officier de protection en formation en plus de l'agent titulaire. Elle considère que cela a eu un impact sur le climat de confiance et a induit un stress excessif dans le chef du requérant<sup>2</sup>.

Le Conseil estime néanmoins que ces reproches ne sont pas fondés et manquent de toute pertinence. Ainsi, il observe que l'officier de protection a dûment présenté sa collègue en début d'entretien.

Le Conseil observe en outre que l'audition s'est déroulée de manière adéquate, que l'officier de protection qui l'a menée s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance malgré la présence d'un agent en formation et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque les questions lui ont été posées sous des formes tant ouvertes que fermées, lui ont été reformulées lorsque cela était nécessaire et que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui. En outre, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant, en raison de la présence de ce second agent, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil ne voit pas en quoi la présence d'un second agent en formation nuit aux devoirs d'impartialité et d'objectivité de la partie défenderesse, la partie requérante restant en défaut de démontrer les raisons pour lesquelles elle soutient que « *la présence d'un tel tiers a systématiquement lieu dans les dossiers qui aboutissent à une décision négative* »<sup>3</sup>.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions que la partie requérante juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer l'instruction menée par la partie défenderesse et le fait qu'elle n'ait pas instauré un climat de confiance nécessaire à la bonne instruction de sa demande mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits.

9.2. Ensuite, la partie requérante affirme que le requérant a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées sur sa région d'origine et conteste l'analyse menée par la partie défenderesse sur ce point. Elle considère également que la partie défenderesse ne procède pas à une analyse globale du récit, en tenant compte d'éléments objectifs comme le fait que des séparatistes ont infiltré les différents services de police et les nombreuses coupures internet dans la région<sup>4</sup>.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, en ce compris les éléments objectifs cités par la partie requérante dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur la base de nombreuses lacunes et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant, ainsi qu'en raison de nombreuses invraisemblances et contradictions avec des informations objectives versées au dossier administratif, que ni la présence du requérant à Kembong durant la période alléguée ni les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale ne sont établis.

Pour le surplus, la partie requérante reproduit certaines déclarations du requérant et se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant de celles-ci ; ce faisant, elle propose une autre interprétation de leur degré de précision, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour la partie requérante d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

## 10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. A titre liminaire, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas sa provenance récente de Kembong, localité située dans la région anglophone du Cameroun. Il n'y a donc pas lieu, comme le demande la partie requérante, d'analyser le besoin de protection subsidiaire par rapport à cette région. En revanche, dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a parlé de manière convaincante de son vécu à Douala, le Conseil estime qu'il convient d'examiner son besoin de protection internationale par rapport à cette ville et la région francophone du Cameroun.

10.2. Ceci étant dit, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>2</sup> Requête, pp. 3 et 4

<sup>3</sup> Requête, p. 3

<sup>4</sup> Requête, p. 10

10.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, et à Douala en particulier, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>5</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

<sup>5</sup> Requête, p. 14